

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 11 Juin 2002

AVIS N°17/2002
RELATIF AU PROJET DE DELIBERATION
CONCERNANT LA MODIFICATION DES STATUTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 27 mai 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au *projet de délibération concernant la modification des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie*,

Vu l'avis du Bureau en date du 07 Juin 2002,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 11 Juin 2002, les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

1.1 Objet de la saisine

La présente délibération a pour objet de modifier les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Ce projet répond à une demande forte de cette Chambre consulaire, dont les motifs suivent.

1.2 Motifs de la saisine

En effet, il semble nécessaire de préciser les activités de cet organisme, et les collectivités fixant leurs tarifs, en tant que gestionnaire d'infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires, activités importantes des Chambres de Commerce et d'Industrie, mais qui n'apparaissent pas expressément dans les statuts de celle de la Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie étant compétente en matière d'organisation de ses établissements publics (article 22-23° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999), le décret n° 76-131 du 06 février 1976 peut être modifié par voie de délibération du Congrès.

II. OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social constate qu'il ne s'agit que d'une mise en conformité des textes au regard de la pratique concrète de la Chambre de Commerce et d'Industrie en matière de gestion aéroportuaire, mais que son application peut concerner d'autres activités.

Le Conseil Economique et Social remarque, qu'en de nombreux points, les statuts dont s'agit font référence à une dénomination ancienne d'un organisme ou d'une autorité (Tribunal Mixte de Commerce, Gouverneur, Conseil de gouvernement, Assemblée Territoriale, etc...). Aussi, paraît-il souhaitable de procéder à un « toilettage » du décret de 1976 dans son intégralité et pas seulement en son article 27. En outre, devrait être précisée la notion de Gouvernement.

III. CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social approuve le présent projet de délibération sous réserve des observations ci-dessus exprimées.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL